



## ARRETE DU MAIRE

### INSTAURATION PERIMETRE DE SECURITE ABORDS MAISON DES ASSOCIATIONS



La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, les articles L 511-1 – L 511-2 L 511-4 et L 511-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU, ce jour qu'une portion d'une paroi murale située en façade du bâtiment communal « Maison des Associations » s'est détachée de son support et que d'autres éléments présentent un risque pour les usagers ;

VU, que le bâtiment n'offre pas les garanties de solidité nécessaires (murs, façades) au maintien de la sécurité publique ;

CONSIDERANT que le site présente un risque pour la sécurité publique, il convient de prendre des mesures préventives en restaurant un périmètre de sécurité en rendant temporairement les abords inaccessibles au public ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique et d'établir un état des lieux de l'ensemble des structures situées en façade du bâtiment communal « Maison des Associations » ;

### A R R E T E

#### ARTICLE 1

Afin de sécuriser les abords du bâtiment communal « Maison des Associations » sise 1 rue de l'Espérance, un dispositif de sécurité sera mis en place par les services techniques municipaux.

#### ARTICLE 2

L'arrêté entrera en vigueur dès la mise en place du dispositif de sécurité et pendant toute la durée nécessaire pour garantir la sécurité publique.

#### ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

#### ARTICLE 4

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié sur [www.ville-la-grand.fr](http://www.ville-la-grand.fr) et adressé à :

Pôle Technique Cadre de Vie  
Pôle Culture et Vie Associative  
Pôle Tranquillité Publique  
Commissariat d'ANNEMASSE  
Centre de Secours Principal

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté



A VILLE-LA-GRAND, le 16 juin 2020  
La Maire,  
Nadine JACQUIER